

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conclut que les modifications demandées sont jugées acceptables sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 207-2010 du 17 mars 2010 soit modifié par l'ajout, à la condition 1, des documents suivants :

— Courriel de M. Claude Veilleux, du Groupe Conseil UDA Inc., à M^{me} Francine Audet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, envoyé le 12 novembre 2010 à 14 h 03, concernant la demande de modification de décret et la lettre jointe datée du 12 novembre 2010;

— Courriel de M. Claude Veilleux, du Groupe Conseil UDA Inc., à M^{me} Francine Audet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, envoyé le 10 janvier 2011 à 12 h 11, concernant des renseignements supplémentaires sur les impacts.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55414

Gouvernement du Québec

Décret 317-2011, 30 mars 2011

CONCERNANT l'approbation d'une entente entre NatureServe Canada et le gouvernement du Québec relative au partage de connaissances sur la biodiversité au Québec et au développement du Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ)

ATTENDU QUE le Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ) est une structure administrative composée de représentants du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, responsable des espèces floristiques et des communautés naturelles, et du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, responsable des espèces fauniques;

ATTENDU QUE le CDPNQ effectue des travaux d'acquisition de connaissances, d'analyse et de diffusion de données sur les espèces et les éléments rares et représentatifs de la biodiversité au Québec;

ATTENDU QUE le CDPNQ exploite un système d'information dédié à la conservation de la biodiversité conforme à la méthodologie en usage au sein du réseau international des centres de données sur la conservation (NatureServe);

ATTENDU QUE le CDPNQ fait partie du réseau pan-américain de centres de données sur la conservation associé à NatureServe et qu'il est aussi membre de NatureServe Canada;

ATTENDU QUE NatureServe Canada, un organisme sans but lucratif fondé en 1999, est un réseau de huit centres indépendants de données sur la conservation de la biodiversité (CDC) qui couvrent les dix provinces canadiennes et le Yukon;

ATTENDU QUE NatureServe Canada et Environnement Canada ont signé une entente sur la coopération, le support et le partage de l'information relative à la mise en œuvre des programmes de conservation des espèces en péril, les programmes de gestion des espèces sauvages et les programmes de conservation de la biodiversité;

ATTENDU QU'il est de l'intérêt mutuel des Parties de collaborer au bon fonctionnement du CDPNQ, en mettant en commun des ressources humaines et financières et d'en convenir dans une entente intergouvernementale;

ATTENDU QUE les signataires de la présente entente privilégient le CDPNQ et la méthodologie de NatureServe pour l'acquisition, le traitement, l'analyse et la diffusion des données relatives aux espèces et aux éléments rares et représentatifs de la biodiversité au Québec;

ATTENDU QUE les Parties souhaitent partager l'information traitée par le CDPNQ, s'impliquer dans son développement, et améliorer l'expertise et les ressources qui lui sont consacrées;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o de l'article 7 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ou le ministre des Ressources naturelles et de la Faune peuvent, chacun, à l'égard de ses responsabilités, conclure, conformément à la loi, un accord avec tout gouvernement ou organisme gouvernemental ou international en vue de la réalisation des objectifs de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune, du ministre délégué aux Ressources naturelles et de la Faune, et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'entente à intervenir entre NatureServe Canada et le gouvernement du Québec relative au partage de connaissances sur la biodiversité au Québec et au développement du Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ), dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

55415

Gouvernement du Québec

Décret 318-2011, 30 mars 2011

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 26 000 000 \$ à Génome Québec pour les exercices financiers 2010-2011 à 2012-2013

ATTENDU QUE Génome Québec, corporation à but non lucratif, a été dûment constituée, le 29 juin 2000, en vertu de la partie 2 de la Loi sur les corporations canadiennes (S.R.C. (1970), c. C-32);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), le ministre a pour mission de soutenir le développement économique, l'innovation et l'exportation ainsi que la recherche en favorisant, notamment, la coordination et la concertation des différents acteurs des domaines économiques, scientifiques, sociaux et culturels dans une perspective de création d'emplois, de prospérité économique, de développement scientifique et de développement durable;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux

conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et, dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE la génomique est identifiée dans la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation 2010-2013 comme l'une des technologies stratégiques pour lesquelles un soutien majeur est prévu;

ATTENDU QUE le financement accordé pour le fonctionnement de Génome Québec et de son Centre d'innovation par le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation prendra fin au terme de l'exercice financier 2010-2011;

ATTENDU QU'il y a lieu de maintenir le financement des plateformes technologiques et du fonctionnement de Génome Québec, étant donné que celui-ci gère un portefeuille de projets de recherche en génomique dans des secteurs stratégiques pour le Québec et que ses plateformes sont instrumentales à leur réalisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de maintenir le niveau d'investissement en recherche dans le secteur de la génomique par des initiatives autonomes ou par le cofinancement des projets québécois retenus aux concours de Génome Canada et qu'il est du mandat de Génome Québec d'assurer le développement de la génomique ainsi que son intégration à la société québécoise par des activités de mobilisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à Génome Québec une subvention d'un montant maximal de 26 000 000 \$ pour le cofinancement de projets de recherche et d'activités de mobilisation en génomique ainsi que pour son fonctionnement et pour l'exploitation de ses plateformes technologiques pour les exercices financiers 2010-2011 à 2012-2013;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser à Génome Québec une subvention d'un montant maximal de 26 000 000 \$ pour assurer le fonctionnement de l'organisme et de ses plateformes technologiques, pour soutenir le niveau actuel d'investissement dans des